### Recueil des

### Actes Administratifs

RAA- JUIN « Deuxième Partie »

- JUIN - 2004 -

### **SOMMAIRE**

Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-el-Garonne « Juin 2004 - 2<sup>ème</sup> partie » Parution le 06 juillet 2004

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE3	3
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 3 ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 04-1076 du 21 juin 2004 PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS	
DE VOISINAGE	6
Arrêté n° 04-879 du 25 mai 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil.	
Arrêté n° 04-880 du 25 mai 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montloi.	7
Arrêté n° 04-888 du 25 mai 2004 autorisant la S.A.R.L. LAFITTE Frères, le Saula, 82130 Lafrançaise, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Barry d'Islemade	8
l'association Communale de chasse agréée de Cazes-Mondenard	
Arrêté n° 04-1006 du 11 juin 2004 modifiant la liste des terrains soums à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montiol	8
Arrêté n° 04-1027 du 16 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol - Commune de MONTAUBAN	9
Arrêté de cessibilité π° 04-935 du 2 Juin 2004 relatif à l'Aménagement du site de Belleperche au profit du CONSEIL GENERAL DE TARN ET GARONNE sur la commune de Cordes Tolosanes	U
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 24	
Arrêté n° 04-968 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Terres de Garonne à Pommevic.	
Arrêté n° 04-967 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Pousinies de St Etienne de Tulmont.	·
Arrêté préfectoral n° 04-848 du 17 mai 2004 déterminant la  ou les communes desservies par chaque officine du département de Tarn-et-Garonne située dans une commune de moins de 2 500 habitants.	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 35	5
Arrêté préfectoral n°04-973 du 9 juin 2004 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2004 ; arrêté complémentaire a l'arrêté n°04/528 du 30 mars 2004 (mandataire	c
Chambre d'Agriculture)	
Arrêté n°04-1041 du 17 juin 2004 d'autorisation de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2004. Arrêté complémentaire à l'arrêté n°04/527 du 30 mars 2004, mandataire Compagnie	
d'Aménagement des Coteaux de Gascogne	9
règlement autorisant la SARL Hydroétectrique des Istournels à utiliser l'énergie hydrauilque de la rivière Aveyron au moyen de l'usine hydroétectrique des Istournels, commune de Bruniquel	9
Arrêté préfectoral n° 04.184 du 24 mai 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement départ.	1

Arrete prefectoral in 04-190 du 2 juin 2004 autorisant les travaux electriques de renforcement aux	
postes P38 et P66 , commune de Durfort Lacapeletteélectriques de renforcement du Arrêté préfectoral n° 04-197 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement du	. 42
Arrêté préfectoral n° 04-197 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement du	
poste 10 Picoy , commune de L'Honor de Cos	
Arrêté préfectoral n° 04.198 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de déplacement HTA si	ur
Poste 2 et 7 pour ASF , commune de Canals.	43
Poste 2 et 7 pour ASF , commune de Canals. Arrêté préfectoral n° 04-199 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de déplacement suppor	rl
sur poste 11 Vicary pour ASF , commune de Montbartier.	44
Arrêté préfectoral n° 04-200 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de déplacement suppor	
sur postes 18 et 22 pour ASF , commune de Montbartier	4:
	. 45
Arrêté préfectoral n° 04.221 du 14 juin 2004 autorisant les travaux électriques de FS Castelsarrain-	
	46
Arrêté n° 04-129 du 02 février 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation	
d'habitat et d'équipements publics ou d'intérêt général sur la commune de SAINT ANTONIN NOBLE	
VAL	47
Arrêté n° 04-825 du 13 mai 2004 portant constitution de la commission d'amélioration de l'habitat	
renouvellement	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	48
Arrêté n° 0015/S portant agrément d'une association sportive locale.	
Arrêté n° 0016/S portant agrément d'une association sportive locale.	
Arrêté n° 0017/S portant agrément d'une association sportive locale.	
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE TARN-ET-GARONNE	
LISTE DES THEMES DE RECHERCHE DU SYSTEME INFORMATIONNEL DE L'ASSURANCE	•
	50
LISTE DES THEMES DE RECHERCHE DU SYSTEME INFORMATIONNEL DE L'ASSURANCE	OL
MALADIE SELECTIONNES POUR L'ANNEE 2004.	E C
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE	51
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE DANS LE CADRE DU	
DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE	51
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE	
OUVRIER.	51
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE -	
	52
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIE	
VACANT A L'EHPAD DE MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES)	52
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE	Ξ,
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE.	52
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE.	
	53
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION	
PUBLIQUE HOSPITALIERE	53

### PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE PRÉFECTORAL nº 04-1076 du 21 juin 2004 PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311.1 et suivants et R1336.6 et suivants ;

Vu te code de l'environnement et notamment les articles L571.1 et suivants :

Vui la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et 2214.4; Vu le code pénal;

Vu le décret 95.409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse :

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des brults de volsinage;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 90.73 du 11 janvier 1990 portant dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le domaine des nuisances sonores ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygièле en date du 4 juin 2004

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### Arrête :

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, teur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- des publicités sonores (cris, chants amplificateurs sonores...),
- de l'emploi d'appareil et de dispositifs de diffusion sonore: haut-parleurs, postes récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones et électrophones,
- de la musique électroacoustique avec usage d'amplificateur.
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- des engins de circulation de quelque nature qu'ils soient dont les caractéristiques techniques d'origine ne sont plus respectées (notamment les pots d'échappement non réglementaires),
- des jeux bruyants pratiqués dans des ileux inadaptés
- des pétards et pièces d'artifice,
- de la manipulation, le chargement et le déchargement des matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou englns utilisés pour ces opérations.
- des appareils de ventilation, réfrigération, climatisation et de production d'électricité.

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 2: l'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourra faire l'objet, à la demande du représentant de l'Etat, d'une étude acoustique portant sur les bâtiments ou installations permettant d'évaluer le niveau des nulsances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique.

Leur exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage, de jour comme de nuit.

### 1) ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 3: toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux en période nocturne et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent pendant la période diurne.

Article 4 : tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergle, utilisés dans ou hors des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés ou aménagés ďe telle manière que leur fonctionnement ne pulsse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt, de stationnement ou d'Implantation.

Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour fimiter le bruit.

Article 5 : les propriétaires ou exploitants de stallon d'épuration collective sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de teurs Installations ne provoquent pas de nuisances sonores pour les riverains.

Article 6: les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement des systèmes de lavage et de séchage et des aspirateurs ne soit pas à

l'origine de nuisances sonores pour les riverains y compris de nuit.

### 2) ACTIVITES AGRICOLES

<u>Article 7</u>: les propriétaires ou exploitants de bâtiments agricoles (notamment ceux nécessitant des systèmes de ventilation) et d'élevage doivent prendre toutes précautions techniques afin d'éviter les nuisances sonores pour le voisinage.

Les nouveaux parcours d'animaux bruyants doivent être implantés à plus de 20 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Article 8 : l'emploi d'appareils sonores visant, pour la protection des cultures, à effaroucher des animaux ou à prévenir les fléaux atmosphériques, est toléré dans les conditions suivantes :

Leur Implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation régulièrement occupée par un tiers. Leur fonctionnement est Interdit en période nocturne. En période diurne, toutes précautions ou mesures dolvent être prises pour préserver la tranquillité du voisinage.

Article 9 : les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

### 3) ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 10: toute personne morale ou physique exerçant sur le domaine public ou sur une propriété privée, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 devra prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Pour ces activités le préfet peut demander que soit réalisée une étude permettant d'évaluer les nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et imposer au pétitionnaire les mesures propres à y remédier.

Article 11 : les propriétaires ou exploitants d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores.

ils doivent prendre, en tous temps, toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Tout emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est strictement interdit à l'extérieur des établissements.

Article 12 : Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion ou de leur parking, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

### PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 13: les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Article 14: les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations et ceci de jour comme de nuit.

Article 15: les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gène en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 ;
- les dimanches et jours férlés : de 10h00 à 12h00.

<u>Article 16</u>: les propriétaires ou possesseurs de plscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 17: les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils solent, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18: pour l'application du présent arrêté et sauf indication contraire, la période diurne est celle comprise entre 7 heures et 22 heures et la période nocturne celle entre 22 heures et 7 heures.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente aux dispositions de l'article 1°: fête nationale du 14 juillet, fête de la musique, jour de l'an et fête annuelle de la commune.

<u>Article 19</u>: des dérogations, individuelles ou colfectives, pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances exceptionnelles.

Les maires pourront arrêter des dispositions particullères plus restrictives, notamment dans les zones sensibles telles que proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche...

Article 20 : les infractions sont constatées et poursulvies dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents des collectivités territoriales, commissionnés et assermentés ainsì que par les services de police et de gendarmerle territorialement compétents conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995.

Article 21: l'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.1336-9 du code de la santé publique, est prise en compte pour l'appréclation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 dB(A) en

période diurne (de 7 à 22 heures) et à 25 dB(A) en période nocturne (de22 heures à 7 heures).

Article 22 : le présent arrêté ne s'applique pas aux activités telles que les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article R 1336.6 du code de la santé publique.

Article 23 : l'arrêté préfectoral modifié N°90-73 du 11 janvier 1990 susvisé est abrogé.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin,

les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et tous officiers de police judiclaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 juin 2004 La préfète : Anne-Marie CHARVET

### DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

Arrêté n° 04-879 du 25 mai 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi nº 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5°;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Beauzeil;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Beauzeil :

Vu la demande de M. Hervé SALFATI du 27 janvier 2004 sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Beauzeil, au titre de convictions personnelles ;

Vu les documents produits par M. Hervé SALFATI à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 mars 2004 ;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de Saint-Beauzeil et le malre de Saint-Beauzeil n'ont émis aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: Les terrains désignés sur l'état annexé au présent arrêté et appartenant à M. Hervé SALFATI, domicilié « Boutge », 82150 SAINT-BEAUZEIL, ne sont plus soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter du 2 août 2004.

Article 2: M. Hervé SALFATI devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nulsibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairle pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un

recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introdult dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois sulvants.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé SALFATI, M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le

commandant du groupement de Gendarmerle ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montauban, le 25 mai 2004 La préfète : Anne-Marle CHARVET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-879 du 25 mai 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. Hervé SALFATI (liste établle au vu des documents fournis par le déclarant)

		The state of the s
Lieux-dit	Section	Parcelles
BOUTGE		457 - 458 - 459 - 460 - 465 - 712 - 713 - 714 et 715

Arrêté n° 04-880 du 25 mai 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montjoi.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi nº 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article 1.422-10-5°;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communate de chasse agréée dans toutes les communes du département;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-663 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJOI;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2019 du 21 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJOI; Vu la demande de M. Philippe BERGERON du 26 janvier 2004 sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de MONTJOI, au titre de convictions personnelles; Vu les documents produits par M. Philippe BERGERON à l'appui de sa demande; Considérant que le président de la Fédération départementale des chasseurs, le président de l'A.C.C.A. de MONTJOI et le maire de MONTJOI n'ont émis aucune observation; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: Les terrains désignés sur l'état annexé au présent arrêté et appartenant à M. Philippe BERGERON, domicilié « Andas », 82400 MONTJOI, ne sont plus soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTJOI à compter du 21 août 2004.

Article 2: M. Philippe BERGERON devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'Interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois sulvants.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de MONTJOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BERGERON, M. le président de l'Association Communale de

Chasse Agréée de MONTJOI, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementate des chasseurs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montauban, le 25 mai 2004 La préfète : Anne-Marie CHARVET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-880 du 25 mai 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJOI.

Propriété de M. Philippe BERGERON (liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieux-dit	Section	Parcelles
La Gratianne	D	295 – 296
Plaine d'Andas	o	297 - 298 – 299
Andas	D	300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305   306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 312   313 - 314
Combe d'Andas	D	315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 321 - 322 - 323 - 324 - 484
Combe de Renaudel	D	327 - 331 - 332 - 334 - 335 - 336 337 - 338 - 339 - 485
Renaudel	D	325 - 326 - 328 - 329 - 330 - 333 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 364 - 486 - 487
Boues	D	45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 489
Jeaufirol	D	58 - 59 - 490 - 506
Bols de Toutine	D	43
Tromouladel	D	366 - 366

Arrêté n° 04-888 du 25 mai 2004 autorisant la S.A.R.L. LAFITTE Frères, le Saula, 82130 Lafrançaise, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Barry d'Islemade.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code rural,
Vu le code forestier,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement, en particulier :
Le livre V relatif à la prévention des risques et
des nuisances notamment :
son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,
son titre IV relatif aux déchets.
Le livre II relatif aux milleux physiques
notamment :

son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des foullles archéologiques,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Vu le code minier,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu l'arrêté n° 04-202 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Vu la demande déposée par la S.a.r.l. LAFITTE Frères en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de BARRY D' ISLEMADE au lieu-dit "Racès",

Vu les plans et renseignements joints à cette demande.

Vu l'avis du directeur départemental de l'Equipement du 11 février 2004,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement du 18 décembre 2003,

Vu l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 février 2004.

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 4 février 2004,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 21 novembre 2003.

Vu l'avis du chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles du 15 décembre 2003. aguatiques,

Vu l'avis de la directrice du service départemental d'incendie et de Secours du 19 décembre 2003,

Vu l'avis des services d'Electricité de France et Gaz de France du 10 novembre 2003,

Vu les avís des Conseils Municipaux de Barry d'Islemade, Lafrançaise, La Ville Dieu du Temple, Meauzac, Montastruc, VIIIemade et Albefeuille Lagarde en date des 12 janvier 2004, 9 décembre 2003, 23 janvier 2004, 25 novembre 2003, 22 janvier 2004, 28 janvier 2004 et 29 janvier 2004,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 février 2004, établi à la sulte de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2004 au 5 février 2004,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 mars 2004,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 22 avril 2004,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communique au pétitionnaire le 6 mai 2004.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, parmettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les Intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, Sur proposition du secrétaire général de la

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

### Arrête:

TITRE I : Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BARRY D'ISLEMADE au lieu-dit "Racès", est accordée à la S.a.r.I. LAFITTE Frères dont le siège social est situé au « Saula » à 82130 LAFRANCAISE.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes : 124, 125, 126, 127, 130, 132, 133,

134, 653, 654, 664, 769, 770, 771 et 772 de la section A du plan cadastral.

La superficie de cette carrière est de 5ha 22a 64ca, dont 4ha 09a 54ca exploitables.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuit	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 60 000 t/an	Autorisation

Article 3: La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 60 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 200 000 tonnes.

Article 4: L'autorisation valable pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefols, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans .

<u>Article 5</u>: L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6: Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II : Dispositions particullères Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7: Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frals, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8: Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des instalfations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9: L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Un poste de nettoyage des roues de carnions et engins est mis en place sur le site de la carrière.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans défai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 10 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être condulte conformément aux dispositions suivantes :

10.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

10.2 - Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer.

10.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exoloitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lleux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons disposés paralfèlement au sens d'écoulement des courants en cas de crues.

10.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la pérlode sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour ilmiter les émissions de poussières dans l'environnement.

10.4 - Extraction

10.4.1 - L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 2,5 m.

10.4.2 - L'exploitation est réalisée seton le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

10.4.3 - L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par pelle hydraulique, avec évacuation des matériaux par véhicules routiers et tombereaux.

10.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

La protection des poteaux de la ligne électrique traversant la carrière est réalisée en laissant hors exploitation les terrains situés dans un rayon de 10 m autour des pylônes.

Les engins d'extraction et transport de matériaux doivent avoir un gabarit compatible avec la hauteur de la ligne électrique.

10.4.5 - Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.

10.4.6 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

10.4.7 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles

archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

10.4.8 - Les engins et camions doivent être équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

10.5 - Evacuation des matériaux

10.5.1 – L'évacuation des matériaux se fait en utilisant l'itinéraire prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

10.5.2 – Les horaires autorisés, au départ de la carrière, pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux, sont de 8 h à 18 h 00 sauf les dimanches et jours fériés.

Article 11: Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement:

11.1 - Remblayage

11.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effel, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

11.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et Inertes. En particuller, les déchets verts sont strictement interdits.

11.1.3 - Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

apports extérieurs 11.1.4 Les accompagnés d'un bordereau de suivi indlouant provenances. leurs leurs destinations. leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant recu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

11.1.5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractérisfiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

11.2 - Remise en état

11,2,1 - La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

11.2.2 - L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

11.2.3 - Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblalement partiel en niveau et en surface, et de la création d'un plan d'eau d'une surface de 3 ha.

Les berges de ce plan d'eau ont une pente maximum de 30 % et de 20 % dans les zones perpendiculaires au sens d'écoulement des crues.

Le remblalement sera effectué en conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier, dès que celui-ci sera approuvé.

11.2.4 - En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

<u>Article 12</u> : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

<u>Article 13</u> : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 14: L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15: L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres composée de trois lisses de fil de fer ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le pourtour intégral du site. Le danger est signalé

par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 16: En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 17: D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épalsseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### Section 4 : Registres et plans

Article 18: L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000<sup>oine</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au delà de cellesci, les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, les côtes NGF des différents points significatifs, les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés, la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 cidessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 19: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la condulte de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

<u>Article 20</u>: La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante : 20.1 - Pollution accidentelle

20.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et rellée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

20.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité Inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être Inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

20.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

20.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes : le ph est compris entre 5,5 et 8,5,

la température est inférieure à 30°C

les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/ $\ell$  (norme NFT 90 101),

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

20.3 - Pollution de l'air.

20.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

20.3.2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

20.3.3 - Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

20.4 - Déchets

20.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour fimiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuent toutes les opérations de valorisation possibles.

20.4.2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

20.5 - Transports

20.5.1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

20.5.2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

20,5,3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules dolt être respecté.

20.6 - Bruits et vibrations

20.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aérlens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.6.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

20.6.3 - Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à : 5 db(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimançhes et jours fériés,

3 db(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

20.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

20.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

20.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'Intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engles utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

20.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.6.8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 21: Montant des garanties financières Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 32 000 € TTC pour une période de 3 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solldaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 22: Renouvellement et actualisation des garanties financières

22.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 24 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la préfète un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

22.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 21 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 21.1 cl-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 25 cl-dessous.

22.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 21 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 21, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres.

Dans ce cas, l'exploitant adresse à la préfète, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

22.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garantles financières doit être portée sans délai à la connaissance de la préfète, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 23: Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : la date prévue pour la fin du réaménagement, les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état, un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 24: Appel des garanties financières. La préfète fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières: soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire, soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

<u>Article 25</u>: Sanctions administratives et pénales.

25.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 22.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

25.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### TITRE III : Modalités d'application

Article 26 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage. Il appartient au service précité d'Informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation. archéologique qui s'avereralent nécessaires. Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage, à la charge de l'exploitant. Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées.

Article 27: Conformément à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficialre de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera à la préfète, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 21 ci-dessus. Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 28 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations

classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 29: Le présent arrêté sera publié par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Barry d'Islemade, Lafrançaise, La Ville Dieu du Temple, Meauzac, Montastruc, Villemade et Albefeuille Lagarde dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de Barry d'Islemade, Lafrançaise, La Ville Dieu du Temple, Meauzac, Montastruc, Villemade et Albefeuille Lagarde, le directeur régional de de Recherche l'Industrie, la l'Environnement, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. régional le directeur l'Environnement. le chef du départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage, Architecte des Bâtiments de France, le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles, la directrice départementale des services d'Incendie et de Secours et le chef d'Electricité de France-Gaz de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la S.a.r.l. LAFITTE Frères « Le Saula » 82130 Lafrançaise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Fait à Montauban, le 25 mai 2004 La préfète : Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-975 du 9 juin 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association Communale de chasse agréée de Cazes-Mondenard,

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi nº 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° :

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroutement de l'enquête en vue de cette création :

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-629 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumls à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAZES-MONDENARD;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-367 du 7 février 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAZES-MONDENARD :

Vu la demande de Mme Patricia GARDINER du 18 février 2004 sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de CAZES-MONDENARD, au titre de convictions personnelles ;

Vui les documents produits par Mme Patricia. GARDINER à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 mars 2004 ;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de CAZES-MONDENARD et le maire de CAZES-MONDENARD n'ont émis aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: Les terrains désignés sur l'état annexé au présent arrêté et appartenant à Mme Patricia GARDINER, domiciliée à Lavergne, Saint-Quintin, 82110 CAZES-MONDENARD, ne sont plus soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAZES-MONDENARD à compter du 7 février 2005.

Article 2: Mme Patricia GARDINER devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Elle est également tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux

nulsibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique,

Cette dernière démarche protonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de CAZES-MONDENARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sora notifié à Mme Patricia GARDINER, M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAZES-MONDENARD, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de ta fédération départementale des chasseurs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montauban, le 9 juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-975 du 9 juin 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAZES-MONDENARD.

Propriété de Mme Patricia GARDINER (liste établie au vu des documents fournis par la déclarante)

Lieux-dits	Sections	Parcelles
LABERGNE et CARBOU	BR	193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 199 - 200 - 201 - 202 -
***		203 - 204 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210   214 - 215 -
		216 - 217 - 218
SIEURAC	BR	42 – 43
BRANQUES DE LANDOU	BR	174 - 175 - 178 - 181 - 183

Arrêté préfectoral n° 04-976 du 9 juin 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzell.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi nº 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5°;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumls à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Beauzeil;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Beauzeil :

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1448 du 5 août 2003 portant réintégration des terrains de M. Duncan PELL dans le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil;

Vu la demande de M. Duncan PELL du 26 décembre 2003 sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Beauzell, au titre de convictions personneltes; Vu les documents produits par M. Duncan PELL à l'appul de sa demande;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de Saint-Beauzeil , le maire de Saint-Beauzeil et le président de la Fédération Départementale des associations de chasse agréées n'ont émis aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n° 03-1448 du 5 août 2003 est abrogé.

Article 2: Les terrains désignés sur l'état annexé au présent arrêté et appartenant à M. Duncan PELL, domicilié « Mérugat », 82150 VALEILLES, ne sont plus soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter du 2 août 2004.

Article 3 : M. Duncan PELL devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'Interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mols à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentleux qui dolt alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentleux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de Saint-Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui te concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Duncan PELL, M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Beauzeil, M. le directeur départemental de l'agriculture et de

la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montauban, le 9 juin 2004 La préfète : Anne-Marie CHARVET Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-976 du 9 Juln 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL,

Propriété de M. Duncan PELL (liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieux-dit	Section	Parcelles
LUQUET	А	162 - 177 - 178 - 690 - 816 - 818
LAVERGNE	Α	179 - 180 - 181 - 182
CREUSE DEL LOUP	Α	187 - 188 - 189 - 198 - 202
BOUTGE	А	438 - 440 - 441 - 442 - 443 - 446 452 - 453 - 456 - 466 - 774 - 776
LAS GAROSSES	Α	467 – 480
MONTADOU	A	689

Arrêté n° 04-1006 du 11 juin 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montjoi.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5°;

Vu l'arrêté ministèriel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création :

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-663 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumls à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montjol;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2019 du 21 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montjoi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-880 du 25 mai 2004 portant retrait des terrains appartenant à M. Philippe Bergeron du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montjoi, au titre de convictions personnelles ;

Vu la lettre de M. Philippe Bergeron du 5 Juln 2004 sollicitant l'annulation de la décision prise par arrêté préfectoral n° 04-880 du 25 mai 2004;

Considérant la volonté de M. Philippe Bergeron de réintégrer sa propriété dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montjoi;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### Arrête:

Article 1 cr : l'arrêté préfectoral n° 04-880 du 25 mai 2004 est abrogé.

Article 2: Les terrains désignés sur l'état annexé au présent arrêté et appartenant à M. Philippe BERGERON, domicilié « Andas », 82400 MONTJOI, restent soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJOI.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un

recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introdult dans les deux mois sulvant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois sulvants.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de MONTJOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BERGERON, M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJOI, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le commandant du

groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

> Fait à Montauban, le 11 juin 2004 La préfète : Anne-Marie CHARVET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-1006 du 11 juin 2004 modifiant la liste des terrains soumls à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montjoi.

Propriété de M. Philippe Bergeron (liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieux-dit	Section	Parcelles
La Gratianne	D	295 – 296
Plaine d'Andas	ם	297 - 298 - 299
Andas	Ð	300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 312
		313 - 314
Combe d'Andas	ם	315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 321 - 322 - 323 - 324 - 484
Combe de Renaudel	D	327 331 332 334 335 336   337 338 339 485
Renaudel	Ð	325 - 326 - 328 - 329 - 330 - 333 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345
		346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357
		368 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 364 - 486 - 487
Boues	D	45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 489
Jeauffrol	D	58 - 59 - 490 - 506
Bols de Toutino	D	43
Tremouladel	D	365 - 366

Arrêté n° 04-1027 du 16 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol « Commune de MONTAUBAN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants;

Vu le code de l'expropriation ;

Vulla loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 26 Juin 2003 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de fixer le périmètre de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol;

Vu le dossier d'enquête constitué par le maire de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-80 du 19 janvler 2004 organisant une enquête publique conjointe en vue de fixer le périmètre de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique; Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

### Arrête :

Article 1er : Les travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol à Montauban, tels qu'ils sont détaillés dans le dossier soumis à enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

<u>Article 2</u>: Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, [van BOUCHIER] Arrêté de cessibilité n° 04-935 du 2 juin 2004 relatif à l'Aménagement du site de Belleperche au profit du CONSEIL GENERAL DE TARN ET GARONNE sur la commune de Cordes Tolosanes.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vuile code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines :

Vu la délibération en date du 31 janvier 2000 de l'Assemblée départementale de Tarn et Garonne demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Cordes Tolosanes en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet d'aménagement du site de Belleperche ; Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1273 du 23 août 2002 prescrivant sur le territoire de la commune de Cordes Tolosanes des enquêtes publiques conjointes préalables à déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité :

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1280 du 11 jujilet 2003 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement du site de Belleperche à Cordes Tolosanes;

Vu la demande en date du 27 novembre 2003 du Prédisent du conseil général de Tarn et Garonne concernant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire en vue de déterminer avec précision les immeubles nécessaires à l'aménagement du site de Belleperche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-95 du 21 janvier 2004 relatif à l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune Cordes Tolosanes dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés à la mairie de Cordes Tolosanes;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur :

Vu la demande du Président du conseil général de Tarn et Garonne du 10 mai 2004 en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité pour les parcelles ZB 98 et ZB 103 sur la commune de Cordes Tolosanes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarées cessibles les propriétés visées aux états parcellaires clannexés.

Article 2: Les états parcellaires cités à l'article 1er pourront être consultés par le public à la préfecture.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont cople sera adressée au Président du conseil général de Tarn et Garonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER Délais et voies de recours :

personne intéressée qui Toute désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent ďun. recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux aul doit alors être introduit dans les deux mois sulvant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

# ETAT PARCELLAIRE

	ų		¥							annes		
100	SURFACE	į.	AMMODERIK			4a 53ca			Commune de	Cordes Tolosannes		
	Ţ		$\dagger$			_ <del>1</del> 3			<u>ŏ</u>	<u>.</u> . <u>Ö</u>		
PROPERTAIDES		Date II rai II aten	Não la namentes	000 - 100 - 100		à MONTAUBAN(82)	•					
		Fratcivi	Mme VII Pharm		Mane-Plene.	Agnès		Epouse de CLOU	Jaoques	LES MARRES	82700 CORDES	TOLOSANNES
DATE / MODE		D'ACQUISITION				Acte de vente Landren'Ciou	21-juin-00					
		Surface				4a 53ca						
TRALES					,	erre						-
INDICATIONS CADASTRALES	Samina	n°cadas.			0000	ZE 0103 lerre						
DICATION		Lieu-dit		Щ		252						
2		N° du terrier Lieu-dit n°cadas, Nat										

REGIME MATRIMONIAL: Séparation

PROFESSION:

ONIAL : Séparation de bien Madame CLOU née VILLEMUR est agricultrice

Monsieur CLOU est agriculteur

## ETAT PARCELLAIRE

urface D'ACQUISITION 13a 09ca Acte de vente Landren/Clou 21-juin-00	Nat Surface Terre 4ha 13a 09	Surfa 4ha 13a
	Nat Si	Nat Terre 4

REGIME MATRIMONIAL:

PROFESSION:

Madame CLOU née VILLEMUR est agricultrice

Séparation de bien

Monsteur CLOU est agriculteur

### SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 04-966 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Terres de Garonne à Pommevic.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 :

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au t de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté paru le 11 mars 2004 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations réglonales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'alde par le travail;

VU l'autorisation tacite portant la capacité du C.A.T. Terres de Garonne, géré par l'A.R.S.E.A.A, à 67 places à compter du 26 novembre 2003 :

VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « Terres de Garonne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 19 avril 2004 :

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter C.A.T « Terres de Garonne » par courrier transmis le 28 avril 2004 :

VU la notification budgétaire transmise le 10 mai 2004 :

SUR rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Pour l'exercice budgétaire 2004, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. «Terres de Garonne » à Pommevic sont autorisés comme sult :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en €uros
	Groupe I :		
Charges	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 322,56	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnet	533 680,32	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	89 160,86	668 163,75
	Groupe 1:		
Produits	Produits de la tarification	643 163,75	
	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00	
	Groupe ItI : produits financiers et produits non encalssables		
		0,00	668 163,75

<u>Article 2</u> : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en reprenant un résultat nul :

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T « Terres de Garonne » est fixée à 643 163,75 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de : 53 596,97 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine — Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 — 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte et le directeur du C.A.T. «Terres de Garonne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recuell des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Falt à Montauban, le 9 juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-967 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Pousinles de St Etienne de Tulmont.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code

de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au l'de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales ilmitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'alde par le travail ;

VU l'arrêté du préfet de réglon de Midi-Pyrénées en date du 15 octobre 1996 portant à 70 places la capacité du C.A.T. «Pousiniès», géré par l'A.R.S.E.A.A.;

VU le courrier transmis le 1 er décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « Pousiniès » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 19 avril 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter C.A.T « Pousiniès » par courrier transmis le 29 avril 2004 :

VU la notification budgétaire transmise le 10 mai 2004 :

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2004, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. «Pouslniès » à St Etienne de Tulmont sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
	Groupe I:		
Charges	Déponses afférentes à l'exploitation courante	100 678,81	
	Groupe II :		
	Déponses afférentes au personnel	583 661,57	
	Groupe III :		
	Déponses afférentes à la structure	103 045,70	787 386,08
	Groupe I:		
Produits	Produits de la tarification	742 416,08	
	Groupe II:		7
	Autres produits relatifs à l'exploitation	44 970,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		7
	<u> </u>	0,00	787 386,08

Article 2: Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en reprenant un résultat nul.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T «Pousiniès» est fixée à 742 416,08 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaltaire égale au douzlème de la dotation globale de financement, est de 61 868,00 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté dolvent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bls rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte et le directeur du C.A.T. «Pousinies» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral nº 04-848 du 17 mai 2004 déterminant la ou les communes desservles par chaque officine du département de Tarn-et-Garonne située dans une commune de moins de 2 500 habitants.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment

son article 65 -V- :

Vu le décret n° 99.1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de

la population de 1999 ;

Vu le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement

et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique,

et notamment son article 3;

Vu la décision de monsieur le préfet de la Haute-Garonne en date du 6 octobre 2000 ;

Vu la décision de monsieur le préfet du Tarn en dale du 28 août 2000 ;

Vu la décision de monsieur le préfet du Lot et Garonne en date du 16 novembre 2000 ;

Vu l'avis du 6 mai 2004 de la commission prévue au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée:

Considérant le jugement du 5 novembre 2002 rendu par le tribunal administratif de Toulouse annulant l'arrêté du 21 novembre 2000 pour vice de forme;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions de l'article 65 (V) de la loi du 27 juillet 1999

susvisée, pour les communes de moins de 2 500 habitants disposant d'au moins une officine à la date de publication de cette loi, la ou les communes desservies par cette officine, sont déterminées dans les annexes au présent arrêté.

Article 2: Cet arrêté remplace celui du 21 novembre 2000.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délal de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montauban, le 17 mai 2004 La préfète : Anne-Marie CHARVET

### Annexe 1

Λ	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie du 37 avenue du Général de Gaulle 82350 ALBIAS	ALBIAS (82350)

### Annexe 2

Α	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie du 2 place de la Liberté 82600 AUCAMVILLE	AUCAMVILLE (82600) LE BURGAUD (31330)

Α	8
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (\$) PAR
1	L'OFFICINE PORTÉE EN COLONNNE A
Pharmacle route de Castelsarrasin	AUVILLAR (82340)
82340 AUVILLAR	BARDIGUES (82340)
	SAINT MICHEL (82340)
<u> </u>	

Α	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie de BOURG-DE-VISA	BOURG-DE-VISA (82190)
82190 BOUR-DE-VISA	BRASSAC (82190)
	FAUROUX (82190)
	LACOUR (82190)
	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE (82190)

### Annexe 5

Α	8
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie avenue du Pére Evariste Huc 82160 CAYLUS	CAYLUS (82160)  LAGAPELLE-LIVRON (82160)  LOZE (82160)  MOUILLAC (82160)  SAINT-PROJET (82160)

### Annexe 6

Α	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle du 17 Grande Ruo 82110 CAZES-MONDENARD	CAZES-MONDENARD (82110) SAUVETERRE (82110)

Α	8
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (\$) COMME DESSERVIE (\$) PAR
	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle de la rue de la République	DUNES (62340)
82340 DUNES	SISTELS (82340)

В
COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
CONSIDEREE (\$) COMME DESSERVIE (\$) PAR
L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
FINHAN (82700)
MONBEQUI (82170)

### Annexe 9

Α	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR
	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE 82390 LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (82290) SAINT PORQUIER (82700)

### Annexe 10

A	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle de la rue de la Mairlo 82250 LAGUEPIE	LAGUEPIE (82250)  LACAPELLE-SEGALAR (81170)  LAPARROUQUIAL (81640)  SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170)

A	8
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR
Pharmacie route de Mirabol 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A  LAMOTHE-CAPDEVILLE (82130)  PIQUECOS (82130)  L'HONOR DE COS (82130)

OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	B  COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNE A
Pharmacie du 15 rue de la Libération 82360 LAMAGISTERE	LAMAGISTERE (82360) DONZAG (82340) CLERMONT-SOUBIRAN (47270) GRAYSSAS (47270)

### Annexe 13

A	
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (8) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (8) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle du faubourg d'Auriac 82110 LAUZERTE	LAUZERTE (82110) BOULOC (82110)
	MIRAMONT-DE-QUERCY (82190)
	MONTAGUDET (82110)
	MONBARLA (82110)
	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL (82110)
	SAINTE-JULIETTE (82110)
	TREJOULS (82110)

A	
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNE A
Pharmacle du 20 ruo de la République	LAVIT (82120)
82120 LAVIT	ASQUES (82120)
	BALIGNAC (82120)
	CASTERA-BOUZET (82120)
ŀ	COUTURES (82210)
	FAJOLLES (82210)
	GENSAC (82120)
	LACHAPELLE (82120)
	MANSONVILLE (82120)
1	MARSAC (82120)
E	MAUMUSSON (82120)
	MONTGAILLARD (82120)
	POUPAS (82120)
	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE (82120)
ļ	SAINT-ARROUMEX (82120)
<u></u>	SAINT-JEAN-DU-BOUZET (82120)

A OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	B COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle du 1 avenue Guillaume AUGE	MAS-GRENIER (82600)
82600 MAS-GRENIER	SAINT-SARDOS (82600)

### Annexe 16

A	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie płace de l'Eglise 82290 MEAUZAC	MEAUZAC (82290)  ALBEFEUILLE-LAGARDE (82290)  BARRY-D'ISLEMADE (82290)  LABASTIDE-DU-TEMPLE (82100)  LES BARTHES (82100)

### Annexe 17

OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (\$) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (\$) COMME DESSERVIE (\$) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNAE A
Pharmacie Grand'Rue 82220 MOLIERES	MOLIERES (82220) LABARTHE (82220) PUYCORNET (82220)

	B
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR
	L'OFFICINE PORTÉE EN COLONNNE A
Pharmacle Grande Rue du 8 mai 1945	MONCLAR-DE-QUERCY (82230)
82230 MONGLAR-DE-GERCY	MONTDURAUSSE (81800)
	GENEBRIERES (82230)
[	LA SALVETAT-BELMONTET (82230)
<u></u>	

OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	B COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie du 34 rue Albert Cailfau 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY	MONTAIGU-DE-QUERCY (82150) BELVEZE (82150)
	ROQUECOR 82150 SAINT-AMANS-DU-PECH (82150) SAINT-BEAUZEIL (82150)
<u></u>	VALEILLES (82150)

### Annexe 20

A OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	B COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNE A
Pharmacie route d'Escatalens 82290 MONTGETON	MONTBETON (82290)

### Annexe 21

A OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	B  COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS  CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR  L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie du boulevard des Fosses 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY	MONTPEZAT-DE-QUERCY (82270) MONTFERMIER (82270)

OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	B COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNE A
Pharmacio Grand Rue 82800 MONTRICOUX	MONTRICOUX (82800)  BRUNIQUEL (82800)  PUYGAILLARD-DE-QUERCY (82800)

٨	В
OFFICINE SITUES DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (\$) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME_DESSERVIE (S) PAR
	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle de PARISOT	PARISOT (82160)
82160 PARISOT	CASTANET (82160)
	GINALS (82330)
	PUYLAGARDE (82160)

### Annexe 24

Α	8
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME_DESSERVIE (S) PAR
	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle place de la Libération	PUYLAROQUE (82240)
82240 PUYLAROQUE	LABASTIDE-DE-PENNE (82240)
	LAPENCHE (82240)
	SAINT-GEORGES (82240)

### Annexe 25

A	8
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR
	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNÉ A
Pharmacie route Nationale	REALVILLE (82440)
82440 REALVILLE	CAYRAC (82440)
	MIRABEL (82440)

A	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (\$) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR
	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie du 16 boulevard des Thermes	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (82140)
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	PENNE (81440)
	SAINT-MICHEL-DE-VAX (81440)
Pharmacie place de la Halle	CAZALS (82140)
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	ESPINAS (82160)
	FENEYROLS (82140)

A	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR
	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle Le Bourg 82370 SAINT-NAUPHARY	SAINT-NAUPHARY (82370)

### Annexe 28

A	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
2500 HABITANTS	CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR
-	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle boulevard du Tour de Ronde	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (82210)
Place dos Halfes	CASTELMAYRAN (82210)
82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	CAUMONT (82210)
	MERLES (82210)
	LEPIN (82340)
	` ·

### Аппехе 29

В В
COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS
CONSIDEREE (\$) COMME_DESSERVIE (\$) PAR
L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
SEPTFONDS (82240)
LAVAURETTE (82240)

A	В
OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR
	L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacie rue Haute	VAREN (82330)
82330VAREN	MILHARS (81170)
	MONTROSIER (81170)
	LE RIOLS (81170)
	VERFEIL (82330)

A OFFICINE SITUEE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2500 HABITANTS	B COMMUNE (S) DE MOINS DE 2500 HABITANTS CONSIDEREE (S) COMME DESSERVIE (S) PAR L'OFFICINE PORTEE EN COLONNNE A
Pharmacle route de Saint-Nauphary 82370 VILLEBRUMIER	VILLEBRUMIER (82370)  NOHIC (82370)  ORGUEIL (82370)  REYNIES (82370)  VARENNES (82370)  VERLHAC-TESCOU (82230)

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°04-973 du 9 juin 2004 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2004 ; arrêté complémentaire a l'arrêté n°04/528 du 30 mars 2004 (mandataire Chambre d'Agriculture).

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil, notamment son article 644, Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action de l'Etat dans les départements et, notamment, son article 17,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vuile décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatifiaux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2326 du 24 décembre 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2004.

Vu l'arrété préfectoral n° 04-121 du 30 janvier 2004 abrogeant l'arrêté préfectoral n°03-2326 du 24 décembre 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.528 du 30 mars 2004 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau,

Vu les demandes d'autorisations de prélèvements d'eau présentées à la date du 30 avril 2004.

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 11 mai 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juin 2004, Sur proposition du secrétaire général de la

Préfecture de Tarn-et-Garonne,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: La liste des pétitionnaires autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres annexée à l'arrêté n° 04-528 du 30 mars 2004 est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé. Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m3 par hectare irrigué.

Article 2: Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 04.528 susvisé sont applicables aux pétitionnaires figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3: Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m3/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté n°04.528 susvisé.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service de la navigation, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 9 Juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision altaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de DEUX mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être Introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n°04-949 du 7 juin 2004 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.

La Préfète de Tarn-et-Garonne.

Vulle Code Rural, notamment les articles L 121-8 et L 121-9, R 121-7 et R 121-9,

Vu la loi N° 85-1496 du 31 décembre 1985,

Vu la loi 83-5 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les

départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2001 habilitant les syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale

Vu l'arrêté 01-1407 du 11 septembre 2001 portant désignation des membres de la commission

départementale d'aménagement foncier.

Vu la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 06 septembre 2001,

Vu les propositions de M. le président de l'association des maires en date du 03 septembre 2001,

Vu les propositions de M. le président de la chambre d'agriculture en date du 20 juillet 2001,

Vu les propositions de M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées en date

du 4 septembre 2001,

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel en date du 28 janvier 2004,

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel en date du 28 avril 2004,

Vu les propositions de M. le président du conseil général en date du 1er avril 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée : Mme METTAS Roberte, vice-présidente du tribunal de grande instance de MONTAUBAN, présidente.

Mme MOLLEMEYER Isabelle, juge au tribunal de grande instance de MONTAUBAN, présidente suppléante,

4 conselllers généraux :

Titulaires

M. ASTRUC Christian

M. LAFON Roger

M. GUILLAMAT Pierre

M. ANDRIEU Hervé

Suppléants

M. ROGER Denis

M. DESCAZEAUX Robert

M. QUEREILHAC Jean-Pierre

M. VIGUIE Léopold

- 2 maires de communes rurales :

**Titulaires** 

M. GUTHMULLER Jean

M. NONORGUES André

Suppléants

M. BEAUDONNET Séverin

M. LARET Roger

 3 fonctionnaires représentant la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
 Titulaires

M. SALESSES Robert

M. BRUCHOT Jean-Plerre

M. IMBERT André

Suppléants

M. GANDON Jean Pierre

M. LEBLANC Giffes

Mme GRANGE Catherine

- 1 fonctionnaire représentant la direction départementale de l'équipement :

Titulalre

M. DIVOL Philippe

Suppléante

Mme AGUILA Annie

- 2 fonctionnaires représentant les services fiscaux :

Titulaires

M. LABONNE Jacques

M. LESBURGUERES Bruno

Suppléants

M. BENGUIGUI Serge

M. GOUT Jean-Paul

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 3 représentants syndicaux :

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Tarnet-Garonne

ou son représentant,

Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de Tarn-et-Garonne ou son représentant,

Le président de la confédération paysanne de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

- Le président de la chambre des notaires ou son représentant.
- 2 propriétaires bailleurs :

Titulaires

M, LAGARDE Léon

M. DE REYNIES Antoine

Suppleants

Mme NEULAT Nadine

M. GARRIC Gérard

- 2 exploitants preneurs :

Titulaires

M. GAY Alain

M. LOMBRAIL Patrick

Suppléants

M. SAHUC Jacques

M. GRANDO Jean-Claude

2 propriétaires exploitants :

Titulaires

Mme DUILHE Geneviève

M. PENDARIES Denis

Suppléants

M. SARRAUTE Yvon

M. DESSAUX Christian

 2 représentants d'associations agréés en matière de faune, flore , protection de la nature et des paysages ;

Le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

<u>Article 2</u>: Les membres suivants sont appelés à délibérer lorsque les décisions prises par la commission

communale ou intercommunale, dans l'un des cas prévus à l'article L 121.5 du Code Rural, sont portées

devant la commission départementale d'aménagement foncier ;

- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Un représentant de la direction régionale « Midi-Pyrénées » de l'office national des forêts.
- Le président du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers de la Valiée de la Garonne.
- 2 propriétaires forestiers :

Titulaires

Monsieur CLAVEL Pierre

Monsieur VITALI Eric

Suppléants

Monsieur LAPLACE Pierre

Monsieur RINERO Serge

Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent, soit en cas d'absence d'un des

membres titulaires, solt lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. - 2 maires représentant des communes propriétaires de forêts soumises au droit forestier :

M. LAGREZE Robert M. SPENALE Jean

<u>Article 3</u>: La commission peut en outre appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraîtra utile de recueillir l'avis.

Article 4: Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : L'arrêté 01/1407 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié dans un journal du Tarn-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER

Arrêté n°04-1041 du 17 juin 2004 d'autorisation de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2004, Arrêté complémentaire à l'arrêté n°04/527 du 30 mars 2004, mandataire Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

La Préfète de Tarn-et-Garonne.

Vu le code civil, notamment son article 644, Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action de l'Etat dans les départements et, notamment, son article 17,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de réglon du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2326 du 24 décembre 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2004.

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-121 du 30 janvier 2004 abrogeant l'arrêté préfectoral n°03-2326 du 24 décembre 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.527 du 30 mars 2004 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau,

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 11 mai 2004,

Vu la liste des variations des conventions de restitution reçue le 17 mai 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juin 2004, Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des pétitionnaires autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres annexée à l'arrêté n° 04-528 du 30 mars 2004 est modifiée par la liste annexée au présent arrêté.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.

Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m3 par hectare irrigué.

Article 2: Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 04.527 susvisé sont applicables aux pétitionnaires figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3: Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m3/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté n°04.527 susvisé.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service de la navigation, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 17 juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER

Délais et voles de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois sulvant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de DEUX mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut loujours être introduit dans les deux mois.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 04-936 en date du 02 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 92-03 du 3 janvier 1992 relatif au règlement autorisant la SARL Hydroélectrique des Istournels à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au moyen de l'usine hydroélectrique des istournels, commune de Bruniquel.

La préfète de Tarn et Garonne.

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 92-03 du 3 janvier 1992 est modifié comme suit :

L'article 1 est remplacé par :

Le pétitionnaire, la SARL hydroélectrique des Istournels, est autorisé dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à compter du 3 janvier 1992, à disposer de l'énergie de la rivière Aveyron pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Bruniquel lieu-dit « Les Istournels », destinée à la production d'électricité en vue d'alimenter le réseau général d'E.D.F.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 340 kilowatts.

L'article 3 est remplacé par :

Le niveau normal de l'exploitation est fixé à la cote 95,87 m NGF.

Le débit maximum prélevé est de 15 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise sera constitué de deux turbines :

- Une turbine à pales fixes d'un débit de 12 m3/s
- Une turbine d'un débit de 3 m3/s.

L'ouvrage devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité des eaux, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 5,4 m3/s ou au débit en amont immédiat du barrage si celul-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit pourra être révisé en hausse sans indemnité, dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de l'aménagement.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'article 5 est remplacé par :

Le déversoir sera constitué par la crête du barrage.

La vanne située sur le barrage en rive gauche sera maintenue.

Le maintien du débit réservé sera assuré par une lame déversante permanente sur la crête du barrage.

Un dispositif approprié devra assurer la régulation dυ débit turbiné et l'arrêt. automatique des turbines en Cas d'abaissement du niveau de l'eau dans le bief amont en temps utile pour maintenir la lame permanente citée ci-dessus; complété d'un dispositif de dispositif sera mesure et d'enregistrement graphique du niveau amont. Ces enregistrements devront être fournis au Service de Police des Eaux et au Service de Police de la Pêche à leur demande.

L'article 7 est remplacé par :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particuller de se conformer aux dispositions ciaprès :

- Le fonctionnement par éclusées est strictement Interdit. En particulier, les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant sera suffisant pour assurer en continu le maintien d'une lame d'eau déversante sur le barrage.
- Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et au frais du permissionnaire; il est notamment tenu de réaliser une surveillance permanente des ouvrages.
- L'échancrure existante en rive droite sera calibrée pour assurer un débit permanent de 1,5 m3/s.

L'article 14 est remplacé par :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de 1a pêche, auront, en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux Ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civite

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d' atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabi1ité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 3 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce solt, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 4: Renouvellement de l'autorisation La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de cel1e-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 5 : Détais et voies de recours Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de ptelne juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- Le permissionnaire, dans un délai de deux mols qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié. Il peut également saisir d'un recours gracleux l'auteur de la décision.
- Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant , prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en service de l'installation.

Article 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le maire de la commune de Bruniquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs, Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre: Une cople du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Bruniquel et pourra y être consultée; Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale de un mols; une attestation de

l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet ; Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

> Fait à Montauban, le 2 juin 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04.184 du 24 mai 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement départ HT Bone, commune de St Antonin Noble Val.

La préfète de Tarn et Garonne,

## Arrête :

Article 1<sup>or</sup> : Le projet d'exécution n° 081.07 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : sous réserve que les observations de la subdivision de l'Équipement, du Service Hydraulique d'Annonce des Crues (poste PUC au niveau 128.10 NGF) et du Service Technique du Département soient respectées.

Article 4: En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5: Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6: Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'Informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7: Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de St Antonin, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté oul sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 24 mai 2004
Pour la préfète :
P/Le directeur départemental de
l'équipement,
Le chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 04-196 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement aux postes P38 et P66, commune de Durfort Lacapelette.

La préfète de Tarn et Garonne,

#### Arrête:

Article 1<sup>or</sup>: Le projet d'exécution n° 16329 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : sous réserve que le poteau n°1 soit déplacé à 7,50 m de l'axe de la chaussée.

Article 4: En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5: Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Artícle 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par vole d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Durfort Lacapelette, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 juin 2004 Pour la préfète : P/Le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Alde aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX Arrêté préfectoral n° 04-197 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement du poste 10 Picoy, commune de L'Honor de Cos.

La préfète de Tarn et Garonne,

#### Arrête :

Article 1et : Le projet d'exécution n° 26253 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2: L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

<u>Article</u> 3: Prescription particulière sans observation.

Article 4: En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matlère de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires enmatière d'application du droit des sols.

<u>Article</u> 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7: Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les malries des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de L'Honor de Cos, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 juin 2004 Pour la préfète : P/Le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral nº 04.198 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de déplacement HTA sur Poste 2 et 7 pour ASF, commune de Canais.

La préfète de Tarn et Garonne,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: Le projet d'exécution n° 33831C présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2: L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des drolts des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4: En application de l'article L1f3-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matlère d'application du droit des sols.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7: Le maître d'ouvrage sera tenu d'élablir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qu' le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Canais, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 juin 2004 Pour la préfète : P/Le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 04-199 du 2 Juin 2004 autorisant les travaux électriques de déplacement support sur poste 11 Vicary pour ASF, commune de Montbartier.

La préfète de Tarn et Garonne,

## Arrête :

Artic<u>le 1<sup>er</sup></u> : Le projet d'exécution n° 33831D présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2: L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est auforisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4: En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des volries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

<u>Article</u> 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

<u>Article</u> 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7: Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les malries des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montbartier, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Falt à Montauban, le 2 juin 2004 Pour la préfète : P/Le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 04-200 du 2 juin 2004 autorisant les travaux électriques de déplacement support sur postes 18 et 22 pour ASF, commune de Montbartier.

La préfète de Tarn et Garonne,

#### Arrête :

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Le projet d'exécution n° 33831E présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2: L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 cl-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4: En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5: Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de

conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montbartier, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera nolifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 juin 2004 Pour la préfète : P/Le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral nº 04.220 du 14 Juin 2004 autorisant les travaux électriques de FS Castelsarrasin- Vigueron, communes de Castelsarrasin et Vigueron.

La préfète de Tarn et Garonne.

### Arrête :

Article 1 : Le projet d'exécution n° 35 714 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2: L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pélitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4: En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7: Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par vole d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Castelsarrasin et Vigueron, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 juin 2004 Pour la préfète : P/Le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral nº 04.221 du 14 juin 2004 autorisant les travaux électriques de FS Castelsarrain-Belbèse , communes de Castelsarrasin et Belbèse.

La préfète de Tarn et Garonne,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet d'exécution n° 34 714a présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2: L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorlsée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles dolvent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficialre du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7: Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au requeil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mols.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Castelsarrasin et Belbèse, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Falt à Montauban, le 14 juin 2004 Pour la préfète : P/Le directeur départemental de l'équipement , Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

Arrêté n° 04-129 du 02 février 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements publics ou d'intérêt général sur la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

## Arrête:

Articie 1er : Il est créé, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements publics ou d'intérêt général aux lieux-dits «Marsac Haut» et «Combal de Marsac», d'une superficie approximative de 26 ha 83a.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est défimité sulvant le tracé figuré sous la forme d'un trait pointillé du plan au 1/2000ème, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Article 4: La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recuell des actes administratifs de la préfecture de Tarnet-Garonne.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL et par Insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Journal du Palais», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 6: M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 02 février 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-825 du 13 mai 2004 portant constitution de la commission d'amélioration de l'habitat – renouvellement,

La préfète de Tarn et Garonne.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/740 constitutif de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 25 mai 2001 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité fixant à 3 ans la composition de la Commission d'amélioration de l'habitat ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement,

## Arrête :

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La Commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

- A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET MEMBRES DE DROIT :
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant, Président;
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant;
- B MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :
- en qualité de représentants des propriétaires ;

#### Titulaires

- Monsieur BOUYER Bernard Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
- Monsieur POUJOL Gérard Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
- Maître GUILLAMAT Jean Membre de la Chambre des Nolaires de Tarn-et-Garonne Suppléants
- Monsieur LABORIE Félix Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
- Monsieur BOURNAUD Yannick Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
- Maître UZON MILLERET Didier Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne
   2) en qualité de représentant des locataires : Titulaire
- Monsieur GALIBERT Jean-Paul -Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne Suppléant
- Monsieur GRANIE Jacques Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

- en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement : Titulaire
- Madame PUJOL Catherine Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement Suppléant
- Mademoiselle BELKADI Noura Conseillère juridique de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement
- 4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social;
   Titulaire
- Monsieur BARRAU Technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Suppléant
- Mme MAUFOUX M-Françoise Conseillière technique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrâté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Montauban, le 13 mai 2004 Pour la préfète : Le Secrétaire Général, Ivan BOUCHIER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 0015/S portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

VU la foi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la toi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22; VU le décret  $n^\circ$  2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi  $n^\circ$  84-610 du 18 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs :

VU l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garopne ;

VU la demande présentée par le président de l'association « Pétanque club Valencien » en date du 23 mars 2004 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier,

SUR la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: est agréée sous le n° 82-441 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pétanque, l'association dénommée : « Pétanque Club Valencien» dont le siège social est situé chez Monsieur TECHINE Jacques 67 avenue du 11 novembre à VALENCE D'AGEN.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 juin 2004 Pour la préfète : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0016/S portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

VU la foi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M.

SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne; VU la demande présentée par le président de l'association « Player's Pétanque club Montalbanais » en date du 4 mars 2004; VU l'ensemble des pièces du dossier, SUR la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: est agréée sous le n° 82-442 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pétanque, l'association dénommée : « Player's pétanque club Montalbanais» dont le siège social est situé au 1398 route du château d'eau à CAMPSAS.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 juin 2004 Pour la préfète : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0017/S portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la foi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 :

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ; VU l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs:

VU l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la ieunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ; VU la demande présentée par le président de l'association « Pétanque Beaumontoise n°

13 » en date du 1er mars 2004 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier. SUR la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1° : est agréée sous le n° 82-443 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pétanque, l'association dénommée : « Pétanque Beaumontoise n° 13» dont le siège social est situé au café « Le Canter » rue de la Font - 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Article 2: la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

> Fait à Montauban, le 11 juin 2004 Pour la préfète : Le directeur départemental de la ieunesse et des sports Jean Marc SALEMME

# CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE TARN-ET-GARONNE

LISTE DES THEMES DE RECHERCHE DU SYSTEME INFORMATIONNEL L'ASSURANCE MALADIE UTILISES **DURANT L'ANNEE 2003.** 

Les thèmes de recherche suivants ont été utilisés dans le cadre du Système Informationnel de l'Assurance Maladie au cours de l'année 2003 :

N° 27 - Activité d'un praticien

N° 27 - Activité d'un auxiliaire médical

N° 27 - Activité d'un tiers

N° 28 - Frais de séjours en cliniques privées : facturations en double

N° 36 - Etudes à vocation statistique

N° 37 - Consommation médicale

N° 38 - Activité des professionels de santé, des tiers et des établissements de soins

N° 39 - Comportement des consommateurs

Fait à Montauban, le 7 juin 2004 Le Directeur : Marie-Christine TESSARI

LISTE DES THEMES DE RECHERCHE DU INFORMATIONNEL SYSTEME L'ASSURANCE MALADIE SELECTIONNES POUR L'ANNEE 2004.

Les thèmes de recherche suivants ont été sélectionnés pour l'utilisation du Système Informationnel de l'Assurance Maladie pour l'année 2004 :

N° 3 - Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés

Nº 4 - Cumuls d'actes

N° 5 - Cumul de prestations ambulatoires avec forfait

N° 6 - Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)

N° 8 - Forfaits de salle d'opération

N° 9 - Bilans biologiques pré-opératoires

N°15 - Majorations de nuit ou de dimanche en cliniques privées

N°18 - Pharmacle en maison de repos

N°19 - Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM

N°20 - Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées

N°21 - Solns Infirmiers à demicile pour personnes âgées

N°24 - Forfaits de séances en C.M.P.P.

N°25 - Echographies au cours de la grossesse

N°27 - Activité d'un praticien

N°27 - Activité d'un auxiliaire médical

N°27 - Activité d'un tiers

N°28 - Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double

N°29 - Consommation médicale de soins infirmiers

N°31 - Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie

N°36 - Etudes à vocation statistique

N°37 - Consommation médicale

N°38 - Activité des professionels de santé, des tiers et des établissements de

N°39 - Comportement des consommateurs

N°98 – Requétes non rattachables à un thème

Falt à Montauban, le 7 juin 2004 Le Directeur :

Marie-Christine TESSARI

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.

Un concours sur titres destiné au recrutement d'un psychologue aura lieu le mardi 12 octobre 2004 au centre hospitaller de Montauban.

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

 une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement;

 les attestations de services effectués dûment validées par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A);

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

Le dossier de candidature doit être adressé à : Monsieur le Directeur - Centre hospitaller -100, rue Léon Cladel - 82013 Montauban CEDEX.

La clôture des inscriptions au présent concours est fixée au 12 septembre 2004.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER.

Un concours interne sur titres est organisé par la maison de retraite de Montech afin de pourvoir un poste de maître ouvrier option cuisine.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées jusqu'au 15 septembre 2004 à :

Monsieur le Directeur - Maison de retraite - 1, rue des Ecoles - 82700 Montech.

A l'appul de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

- Une demande manuscrite d'Inscription au concours.
- Un curriculum vitae sur papier libre,
- Une photocopie des diplômes.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE - Fillère Infirmière : Infirmier.

Un concours interne sur titres aura fieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 20 septembre 2004 en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmlers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1° Janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps pré-cités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

dolvent parvenir un mois au moins avant la date du concours au :

Directeur du Centre Hospitatier du Val d'Ariège - B.P. 01 - 09017 FOIX Cedex. AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER VACANT A L'EHPAD DE MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES).

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD de MAUBOURGUET, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels Infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitallère et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en viqueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit(le cachet de la poste faisant fol), dans un détai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et souspréfectures de la Région à : Monsieur le Directeur - EHPAD - 65700 MAUBOURGUET. Cet avis fera l'objet d'un parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous ſęş renseignements. pour complémentaires la constitution du dossier, les dates lieu du concours(Tél::05.62.96.32,10).

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE.

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ALBI en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans la fillère infirmière (formateur IFSI).

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, et du diplôme de cadre où certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret N°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'ALBI, au plus tard le 10 septembre 2004.

## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES – MAZAMET en vue de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délal de deux mols à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMMUNAL CASTRES - MAZAMET

 20, boulevard Maréchal Foch - BP 417 -81108 CASTRES cedex.

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de : Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : & 05.63.97.50.07).

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.

Un recrutement sans concours est organisé par le centre hospitaller de Montauban afin de pourvoir dix postes d'agents administralifs de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne dolvent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 septembre 2004.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au directeur du centre hospitalier de Montauban, 100 rue Léon Cladel - BP 765 - 82013 Montauban cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.